

Département du Doubs

Canton de Besançon 2

Commune de SERRE LES SAPINS

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Interdiction permanente de stationnement rues des Aruelles et de Coulonge

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT 2023-7

M. le Maire de la commune de SERRE LES SAPINS,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 415.5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles 2213-1 à 2213-6 relatifs ç la police de la circulation.

VU le Code de la Route, , notammets ses articles R110 al. 1 et 2, R411 al. 1 à 6, R411 al. 25 à 28, R413 al. 2 à 6, R413 al. 8 à10, R413 al. 17, R414 al. 14,

VU le Code des Communes,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 1^{ère} à 8^{ème} partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977,

CONSIDÉRANT que pour supprimer les difficultés de circulation rencontrées de façon récurrente dans les rues des Aruelles et de Coulonge, il y a lieu de réglementer le stationnement dans ces rues.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est interdit de part et d'autre de la rue des Aruelles et de la rue de Coulonge.

Une autorisation exceptionnelle de stationner pourra être délivrée par la commune, sur demande, en cas de déménagement, par exemple.

Article 2 : Tous les véhicules laissés en stationnement gênant conformément aux dispositions prises dans le présent arrêté seront susceptibles d'être enlevés et mis en fourrière, aux frais des contrevenants, outre les amendes encourues.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la signature.

Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse.

L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de SERRE LES SAPINS.

Article 6 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Maire de SERRE LES SAPINS
- Mme la Chef de l'Implantation Territoriale de Besançon, DDT 6 rue Louis Garnier,
- M. le Directeur - direction transports, GBM - La City - 4, rue Gabriel Plançon -
- Direction de la gestion des déchets GBM - La City - 4, rue Gabriel Plançon -
gestion-dechets@grandbesancon.fr
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ecole Valentin, 1 rue des Tilleuls 25480 ECOLE-VALENTIN
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours, 10 Chemin de la Clairière à Besançon, voirieouest@sdis25.fr
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs - Fort des Justices -
24 chemin des Justices - 25000 BESANCON,
- Monsieur le Préfet du Doubs (Direction de l'Administration Générale - 3^e Bureau -
Circulation).

Fait à Serre les Sapins, le 17 avril 2023.

Le Maire,

Gabriel BAULIEU

